

Maisons-Alfort, le 24 mars 2015

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la première demande d'autorisation transitoire
de mise sur le marché du produit biocide BIOR ANTILARVAIRE**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société **BELGAGRI SA** de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le produit biocide **BIOR ANTILARVAIRE**, et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée conformément à la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché d'un nouveau produit biocide, BIOR ANTILARVAIRE.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le nouveau produit BIOR ANTILARVAIRE est un biocide de type 18 composé de 50 % m/m de cyromazine se présentant sous la forme d'une poudre mouillable.

Le détail des usages revendiqués est mentionné à l'annexe 1.

La cyromazine est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement délégué (UE) n°1062/2014 de la Commission du 4 août 2014, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique de la substance active :	cyromazine
N° CAS :	66215-27-8
Type de produit :	18

CONSIDERANT

- Qu'en réponse à la demande de compléments d'information de l'Anses du 30/10/2014, le pétitionnaire n'a pas soumis d'essais de terrain sur les mouches (*Musca domestica* et *Stomoxys calcitrans*) permettant de vérifier l'efficacité du produit en condition réelle d'utilisation. En effet, l'essai soumis est un essai de laboratoire et qui présente des lacunes méthodologiques :
 - seul le taux d'émergence a bien été enregistré mais le taux de déformation des larves n'a pas été observé,
 - l'influence du substrat dans lequel les larves sont placées n'a pas été mesurée.

Ainsi, l'activité insecticide n'a pas été évaluée en conditions réelles d'utilisation dans des locaux d'élevage, c'est-à-dire avec des populations de mouches importantes et où les facteurs environnementaux conditionnent le développement des mouches, ainsi que l'efficacité et la rémanence des matières actives utilisées.

Considérant les éléments disponibles insuffisants à ce jour ;

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis défavorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché, n° 20140025, du produit BIOR ANTILARVAIRE, présentée par la société BELGAGRI SA.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : première demande, cyromazine, TP18

Annexe 1
Liste des usages revendiqués pour le produit BIOR ANTILARVAIRE

Type de préparation	Composition du produit	Dose de substance active
poudre mouillable	cyromazine	50 % m/m

Usages	Dose d'emploi	Conditions d'applications	Avis
TP18 – désinsectisation des logements d'animaux domestiques (<i>M.domestica</i> , <i>S.calcitrans</i>)	-	-	Défavorable